

LE PRADET (Var)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité
083-218300986-20250404-25-ARR-PM-090-AR
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

25 ARR PM PERM 090

ARRÊTÉ PERMANENT**Relatif à la présence des animaux sur les plages**

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et 131-41,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1311-2,

VU le Code Rural et notamment les articles L. 211-11 à L. 211-17 et L. 211-22 à L. 211-27,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

VU le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R. 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU la convention de fourrière liant la Ville de Le Pradet et la ville d'Hyères ;

Considérant que pour des mesures d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique, il convient de veiller ou d'interdire l'errance ou la divagation de tous les animaux sur les plages de la commune ;

Considérant qu'il convient également de tolérer la présence de chiens dans une « Caniplouf », dans une crique du « Moulin » ;

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté 25-ARR-PM-069 est abrogé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : Dans une des criques du « Moulin » à 100 mètres de la plage du Moulin, vers le Sud, point GPS 43°05'22.1"N 6°01'24.0"E, un « Caniplouf » est créé.

Article 3 : Dans le « Caniplouf », la présence des chiens est autorisée. Les animaux devront être accompagnés de leurs propriétaires qui veilleront au respect des règles de l'hygiène.

Article 4 : Hormis l'accès au « Caniplouf » et sa crique autorisée aux chiens, les chiens tenus en laisse, seront tolérés sur les autres plages et criques du Pradet, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

Article 5 : Conformément aux arrêtés municipaux **2019_PM_AR_PERM_157**(relatif à la divagations et l'errance des animaux) et **2019_PM_AR_PERM_160** (relatif aux déjections animales sur la voie publique et autres espaces), en dehors de cette période (du 1^{er} novembre au 31 mars) les propriétaires doivent tenir leur chien en laisse et respecter les règles d'hygiène.

Article 6 : Les accès aux plages et aux criques de la commune sont interdits aux équidés, bovidés, ovidés et capridés, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Les propriétaires contrevenants aux dispositions seront verbalisés et / ou leur animal mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 8 : La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées d'assurer le contrôle.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché à la police municipale

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de TOULON, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le 04/04/2025

Le Maire
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.